

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AR 2026-116

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° **82.213 du 2 mars 1982** relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° **83.8** modifiée du **7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles **4** et **93**,
- la Loi n° **83.663 du 22 juillet 1983** complétant la loi n° **83.8** du **7 janvier 1983**,
- la Loi n° **86.17 du 6 janvier 1986** adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles **18** à **20**,
- la Loi n° **2002.2 du 2 janvier 2002** portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° **2003-1010 du 22 octobre 2003** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° **2006-422 du 7 avril 2006** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°**2005-1477 du 1^{er} décembre 2005** portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2026-112 du 27 Avril 2026, portant transformation des foyers d'hébergement et du foyer de vie de jour de l'ALEFPA en Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM),
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n° CD2025-12/5/18 du 12/12/25 fixant les indicateurs de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2026,
- la délibération n° CD2025-12/3/19 du 12/12/25 relative aux principes et règles de compensation des revalorisations salariale des mesures Ségur 1 et 2 et Ségur pour tous
- la délibération n° CD2026-04/3/26 du 3 avril 2026 relative à la validation des actions et des modalités du CPOM 2026-2030 de l'AEFPA,
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé (ARS), l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) et le Conseil Départemental de la Creuse à effet au 1^{er} janvier 2026.
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : La dotation globalisée des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Conseil Départemental de la Creuse, gérés par l'ALEFPA dont le siège est situé Centre Vauban – 199-201 Rue Colbert à LILLE (59), a été fixée pour 2026, en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé et de la transformation en EANM à **258 268,88 € pour les services et places supplémentaires**. Ce montant constitue les dépenses maximales autorisées pour l'exercice 2026.

Article 2 : elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	Part de la dotation
FOYER d'Hébergement James Marangé - Hébergement temporaire	93 230.78 €
FOYER d'Hébergement André Ozanne – Hébergement temporaire	48 441.55 €
FOYER d'Hébergement André Ozanne – Accueil de jour	116 596.55 €

Article 3 : la dotation à la charge du Conseil Départemental de la Creuse est fixée à **153 960.26 €** selon la répartition ci-dessous.

Etablissement	Part de la dotation
FOYER d'Hébergement James Marangé - Hébergement temporaire	56 904.10 €
FOYER d'Hébergement André Ozanne – Hébergement temporaire	28 210.46 €
FOYER d'Hébergement André Ozanne – Accueil de jour	68 845.70 €

Elle sera versée par douzième au siège de l'association, chaque mois à partir du 1^{er} juin 2026.

Le montant de la dotation mensuelle est de 17 106,70 € à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 4 : les tarifs journaliers opposables aux Conseils Départementaux sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2026 :

Etablissement	Part de la dotation
FOYER d'Hébergement James Marangé - Hébergement temporaire	Tarif hébergement : 158.39 €
FOYER d'Hébergement André Ozanne – Hébergement temporaire	Tarif hébergement : 137.00 €
FOYER d'Hébergement André Ozanne – Accueil de jour	Tarif global : 87.65 € Repas : 7,13 € Journée complète sans repas : 80,52 € Demi-journée sans repas : 40,26 €

Article 5 : Les dépenses autorisées sont liées au tableau des effectifs et ETP autorisés et budgétés pour l'exercice 2026. Dans le cadre du CPOM, les ETP pris en compte sont ceux validés lors de sa signature et en lien avec la transformation en EANM. Toute modification du tableau des effectifs doit donc être soumise à l'autorité de tarification.

Article 6 : le Compte administratif N-1 définira le montant de la compensation des mesures Ségur Laforcade 1 et 2 et de l'extension à tous les salariés de la branche social et médico-sociale définit dans l'arrêté du 25 juin 2024. Elles ne sont pas intégrées dans le CPOM et font l'objet d'un calcul et d'un

versement distinct de la dotation. Elles sont cependant liées au tableau des effectifs et ETP autorisés et budgétés.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

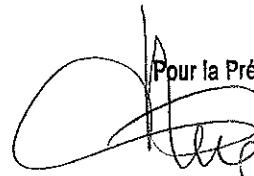
En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux.

Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **28 MAI 2026**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,
Marie Thérèse Vialle